

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – YZEURE CEDEX

YZEURE, le 21/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CMV ROSSIGNOL

Route de la Tour
03200 Abrest

Références : 20230420-RAP-03-206-VCMVROSSIGNOLAbrest

Code AIOT : 0016400215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement CMV ROSSIGNOL implanté Route de la Tour 03200 Abrest. L'inspection a été annoncée le 08/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a pour thématiques :

- le contrôle de la situation administrative du site ;
- le suivi des constats réalisés lors de la visite précédente ;
- la gestion des produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMV ROSSIGNOL
- Route de la Tour 03200 Abrest
- Code AIOT : 0016400215
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Historique :

La société C.M.V. ROSSIGNOL existe depuis janvier 1989 et est autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement depuis 2008.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Plan des stockage et des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Plan des réseaux d'eaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article Chapitre 7.5.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article Chapitre 7.5.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Protection du milieu de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article Chapitre 4.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article Chapitre 2.1.2 & 7.6.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article Chapitre 7.3.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Règles d'exploitation destinées à prévenir les accidents	Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article Chapitre 7.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article Chapitre 9.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article Chapitre 9.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
13	Transmission des données de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article Chapitre 9.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
14	Système de détection de fuite	Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article Chapitre 8.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
15	Dossier initial	Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article Chapitre 1.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
17	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Sans objet
16	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas donné suite à la dernière visite. Il convient d'assurer un suivi plus soutenu de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : État des matières stockées. Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Depuis la visite d'inspection du 6 avril 2021 : L'état des stocks de produits chimiques n'est pas disponible.
Observations : Action envisageable : L'exploitant réalise un registre de ses produits chimiques dans lequel apparaît les champs, le cas échéant, vides, suivants : <ul style="list-style-type: none">- nom du produit,- référence du produit,- fournisseur,- usage du produit dans l'établissement,- zone d'activité dans lesquelles le produit est présent,- quantité,- état physique (liquide, poudre...),- mentions de dangers,- classement suivant les rubriques 4000,- référence de FDS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Produits chimiques, Produits incompatibles et réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. — Règles de gestion des rétentions et stockages associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. III. — Dispositions spécifiques aux réservoirs. C.-Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
Constats : Le contrôle n'a pas mis en évidence de non-conformité à ce sujet. L'exploitant ne semble pas concerné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan des stockage et des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Localisation des risques. L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
Constats : Depuis la visite d'inspection du 6 avril 2021 : Le plan des stockages (produits chimiques, déchets, production) n'est pas à jour et ne représente pas tous les éléments (absence de certaines cuves, déchets...).
Observations : Action envisageable : L'exploitant réalise un plan général des stockages à partir duquel il réalise un plan général des zones à risques (incendie, atmosphère explosive, émanations toxiques, déversements...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan des réseaux d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux d'eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Constats : Depuis la visite d'inspection du 6 avril 2021 : Le plan des réseaux d'eaux réglementaire n'est pas disponible.
Observations : Action envisageable : L'exploitant doit réaliser un plan des réseaux d'eaux complet faisant apparaître de manière univoque par un code alphanumérique : disconnecteurs, points de prélèvements, piézomètres, points de rejets, réseaux et sens d'écoulement, secteurs collectés, avaloirs, vannes, compteurs...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article Chapitre 7.5.3
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,• 50 % de la capacité des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none">• dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,• dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Les justificatifs de la capacité des rétentions du bac de traitement du bois ainsi que du local de stockage des carburants ne sont pas disponibles. La rétention dans le local de stockage des carburants ne semble pas assurée. En effet, un robinet d'eau donnant sur un puisard (étanche?) contenant du sable semble rompre la continuité de la rétention.
Observations : Action envisageable : L'exploitant réalise des mesures afin de calculer les capacités de rétention des produits chimiques dangereux. Il clarifie la situation du puisard dans le local de stockage des carburants, et, le cas échéant, étanchéifie le puisard.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article Chapitre 7.5.3
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception des capacités est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite
Constats : Les justificatifs d'étanchéification de la rétention du bac de traitement du bois ne sont pas disponibles. Les justificatifs d'étanchéification de la rétention du local de stockage des carburants ne sont pas disponibles.
Observations : Action envisageable : L'exploitant s'assure que les rétentions en béton sont continues. Il s'assure également auprès de ses fournisseurs que les rétentions en béton sont adaptées aux produits manipulés. Le cas échéant, il adapte la surface de la rétention afin de garantir que le produit ne pénètre pas, ou ne fuit pas à travers, celle-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Protection du milieu de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article Chapitre 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de disconnexion ou tout autre dispositif équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le milieu de prélèvement.
Constats : Depuis la visite d'inspection du 6 avril 2021 : Les fiches techniques des disconnecteurs ne sont pas disponibles.
Observations : Action envisageable : L'exploitant réalise un registre des disconnecteurs sur le site. Il doit nécessairement y en avoir deux au minimum : - un disjoncteur au point de prélèvement dans le réseau communal. Il est parfois suffisant de récupérer la fiche technique du compteur d'eau du fournisseur d'eau ; - un disjoncteur entre le réseau d'eau sanitaire et l'eau à usage industriel (bac de traitement du bois). Ce disjoncteur doit être spécifique pour les produits chimiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article Chapitre 2.1.2 & 7.6.2
Thème(s) : Produits chimiques, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.1.2 L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement des vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
7.6.2 Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Depuis la visite d'inspection du 6 avril 2021 : Les consignes d'exploitation du bac de traitement de bois ne sont pas explicitées dans un document dédié.
Observations : Action envisageable : L'exploitant rédige les consignes générales concernant le traitement du bois, sur la base de documents officiels (FDS, fiches techniques...) : - méthode de dosage dans la cuve ; - temps de trempe du bois à traiter ; - temps d'égouttage du bois traité (prévu de 2 heures par le chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation) ; - périodicité de vérification des dispositifs de rétention ; - gestion en cas d'une fuite du bac de traitement du bois ; - ...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article Chapitre 7.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Selon les conditions du dossier de demande d'autorisation, les bâtiments et installations de l'établissement sont équipés de systèmes de protection contre la foudre et ses effets. Les aménagements sont réalisés selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans.
Constats : Depuis la visite d'inspection du 8 novembre 2013 : La vérification des équipements de protection contre la foudre n'est pas disponible (les rapports de vérifications des installations électriques ne font pas référence à la norme NFC 17-100)
Observations : Action envisageable : L'exploitant doit faire réaliser une analyse du risque foudre (ARF) par un organisme compétent, et en suivre les recommandations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Règles d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article Chapitre 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Manutention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations de substances dangereuses (inflammables, polluantes, etc ...), sont réalisées avec précaution, et selon des règles de sécurité écrites et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Depuis la visite d'inspection du 6 avril 2021 : Suite à un changement du format des contenants du produit chimique de traitement du bois (container GRV → bidons de quelques litres), le container de rétention du produit n'est plus orienté dans le bon sens afin d'éviter des manutentions inutiles.
Observations : Action envisageable : L'exploitant doit changer l'orientation du container de rétention des produits chimiques de traitement du bois afin d'éviter les manutentions inutiles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article Chapitre 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté puis tous les cinq ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan présenté dans le dossier de demande d'autorisation cité dans le présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.</p>
<p>Constats : Depuis la visite d'inspection du 8 novembre 2013 : Les mesures des émissions sonores n'ont pas été disponibles.</p>
<p>Observations : Action envisageable : L'exploitant doit faire réaliser une mesure des émissions sonores suivant le cadre de l'annexe de l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Compte-tenu de l'emplacement de l'établissement, il semble raisonnable pour l'exploitant de demander au préfet un allègement de cette prescription afin de ne refaire les mesures que sur demande de l'inspection ICPE.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article Chapitre 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Conformément d'une part à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et d'autre part à l'étude hydrogéologique du 17 janvier 2007 et à ses compléments du 11 mai 2007 et de 5 juin 2007, réalisées par HENOU HYDROGEOLOGUE CONSEIL, l'exploitant réalise la surveillance de la nappe souterraine par la moyen de trois ouvrages (piézomètres P1 – P2 – P3) implantés selon les règles de l'art et conformément au plan annexé au présent arrêté - issu de l'étude hydrogéologique précitée -, et de la façon suivante :</p> <p>Piézomètre 1 (P1) implanté en amont hydraulique de l'installation de traitement du bois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coordonnées Lambert (P1) : X = 684,483 m Y = 2122,185 m Z = 262,5 m <p>Piézomètres (P2 et P3) implantés en aval hydraulique de l'installation de traitement du bois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coordonnées Lambert (P2) : X = 684,487 m Y = 2122,233 m Z = 262,5 m - coordonnées Lambert (P3) : X = 684,531 m Y = 2122,239 m Z = 262,5 m <p>L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent chaque année, en période de hautes et basses eaux, un prélèvement d'eau aux fins d'analyses sur les ouvrages notés ci-dessus P1, P2 et P3. L'eau prélevée fait l'objet d'analyses par un organisme agréé. Les analyses portent sur la mesure des substances pertinentes, liées aux produits de traitement utilisés, susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation. En plus des molécules pertinentes dont les substances cyperméthrine et propiconazole, les analyses portent sur le pH, la conductivité, la DCO et sur la concentration en : Arsenic, Chrome, Mercure, hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques, Phénols, Pesticides. Selon les résultats des premières campagnes d'analyses, un allègement de la surveillance pourra être envisagé ultérieurement sur demande de l'exploitant.</p>
<p>Constats : Depuis la visite d'inspection du 8 novembre 2013 :</p> <p>Les analyses annuelles sur les piézomètres ne sont pas disponibles pour chaque année. Les rapports d'analyses suivants sont disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rapport BE/CMV.R.Spz/01.14/fp du 12 février 2014 ; - rapport BE/CMV.R.Spz/07.21/fp fait en 2021.
<p>Observations : Action envisageable :</p> <p>L'exploitant doit formaliser la gestion des eaux souterraines à l'endroit de l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire réaliser des campagnes de mesures sur les piézomètres en place en période de basses et hautes eaux ; - déterminer le sens des écoulements de la nappe de manière plus précise ; - le cas échéant, faire une demande d'allègement bien justifiée (hydrogéologie du site, mesures sérieuses de prévention de la pollution).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Transmission des données de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article Chapitre 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures, sous la forme de tableau comparatif avec les résultats précédents, sont transmis dès réception au préfet de l'Allier et à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés d'éventuels commentaires appropriés et pertinents portant notamment sur des éventuelles anomalies détectées. Le cas échéant, l'exploitant informe le préfet de l'Allier ainsi que l'inspection des installations classées des mesures prises ou envisagées pour mettre fin à une anomalie détectée.
Constats : Les résultats des analyses ne sont pas transmis à l'inspection.
Observations : Action envisageable : L'exploitant doit transmettre les résultats de ses analyses de suivi des eaux souterraines. Suite à la parution de l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, cette transmission doit se faire via la plate-forme internet GIDAF, à ce jour à l'adresse https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Système de détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article Chapitre 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement du bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de fuite de liquide de traitement est installé dans la cuve de rétention associée à la cuve de traitement du bois. Ce dispositif est associé à un système permettant de diffuser l'alerte auprès de l'exploitant.
Constats : Depuis la visite d'inspection du 8 novembre 2013 : Les justificatifs techniques concernant le système de détection et d'alarme en cas de fuites du bac de traitement du bois ne sont pas disponibles. Un devis (n°DEV00001168) a été présenté afin de matérialiser les réflexions en cours afin d'améliorer le système en place.
Observations : Action envisageable : L'exploitant doit retrouver les documents techniques de son système de détection et d'alarme en cas de fuites du bac de traitement du bois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Dossier initial

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article Chapitre 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Dossier initial
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, tant qu'ils ne sont pas contraires aux réglementations applicables.
Constats : Depuis la visite d'inspection du 6 avril 2021 : Le dossier d'autorisation initial n'est pas disponible.
Observations : Action envisageable : L'exploitant doit retrouver son dossier de demande d'autorisation ICPE initial qui lui a permis d'obtenir son arrêté préfectoral d'autorisation ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette [CLP].
Constats : Les étiquettes réglementaires CLP sont présentes sur les contenants commerciaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité [REACH].
Constats : La fiche de données de sécurité pour le produit chimique de traitement du bois est disponible. Les fiches de données de sécurité pour les carburants ne sont pas disponibles.
Observations : Action envisageable : L'exploitant récupère les fiches de données de sécurité pour les carburants stockés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois